

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 06/10/2025 Affichée le 09/10/2025</i>	<i>Complète le 06/10/2025</i>	<b>Nº PC0692812500002M01</b>
<i>Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :</i>	<b>LYLF MICHENAUD SARL</b> <b>14 rue de la Roussière</b> <b>69970 CHAPONNAY</b>  <b>Monsieur MICHENAUD François</b> <b>Modification de l'accès au projet sur</b> <b>le chemin des Sables, déplacement de</b> <b>l'aire de retournement et de</b> <b>l'ensemble aire à ordures ménagères</b> <b>et place visiteur</b> <b>Chemin des Sables à MARENNE</b>	<b>Surfaces de plancher</b> <b>après modification : inchangées</b>

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,  
**Vu** la zone Uc du PLU et son règlement,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,  
**Vu** l'arrêté de permis de construire n° PC0692812500002 délivré le 17/06/2025 à LYLF MICHENAUD SARL représentée par Monsieur MICHENAUD François,  
**Vu** l'avis joint favorable avec prescription pour les biodéchets du Sitom Sud Rhône,  
**Vu** l'avis joint favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 03/11/2025,

**A R R E T E**

**ARTICLE UN** : Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT, comme indiqué dans la demande susvisée, le permis de construire n° PC0692812500002 délivré le 17/06/2025 à LYLF MICHENAUD SARL représentée par Monsieur MICHENAUD François.

**ARTICLE DEUX** : Les prescriptions formulées par la CCPO et par le Sitom Sud-Rhône, dans leurs avis joints, devront être respectées.

**ARTICLE TROIS** : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.

MARENNE, le 20/11/2025



Timoteo ABELLAN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis modificatif doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois. L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

- **DUREE DE VALIDITE :** Cette autorisation ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

---